



ARRÊTE N°35/2023
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement

Le Maire de Villé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L. 3221-4 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7 et R. 411-8, R.411-21-1, R. 411-25, R. 413-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Considérant la demande de la société **PONTIGGIA**, en date du 2 mai 2023, visant à permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau basse tension.
- Considérant qu'il incombe au Maire, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Au 1 rue de la Forêt, un chantier visant à la réalisation de travaux d'extension du réseau basse tension aura lieu du 09/05/2023 au 17/05/2023, les jours ouvrables de 7h00 à 18h00.
Pendant la durée du chantier, et uniquement à ce moment-là

- La circulation se fera sur chaussée rétrécie avec maintien d'une voie de circulation au droit du chantier.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier.
- Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des intervenants pour les travaux et aux véhicules de secours.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.
- Tous les panneaux utilisés seront de classe 2.
- Des panneaux de type AK5 travaux et AK3 chaussée rétrécie seront posés de part et d'autre du chantier.

Article 2

Ces secteurs feront l'objet d'une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui sera mise en place par :

PONTIGGIA

Article 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Monsieur le Maire de la commune de Villé, s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Villé
- Pompiers de Villé
- Pontiggia
- Smictom

Fait à Villé, le 3 mai 2023

Maire de Villé

Lionel PFANN

